

**Avenant à la convention financière
entre
la Collectivité européenne d'Alsace et
l'ASSOCIATION DES AMIS DES CHATEAUX d'OTTROTT (AmChOtt)**

**portant sur le versement par acomptes de la subvention d'investissement relative
aux travaux sur le Palais 1400 du château du Lutzelbourg**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023- ... du 20 octobre 2023,
Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association des Amis des Châteaux d'Ottrott, représentée par M. Patrick WOEHLING, son Président, habilité par décision du bureau du 15 avril 2022,
Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « AmChOtt ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin n°CD-2018-024 du 25 juin 2018 relative à la création du Fonds Patrimoine pour les châteaux forts,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2022-9-10-3 du 20 octobre 2022 relative au Fonds Patrimoine pour les châteaux forts, attribuant une subvention d'investissement au titre de 2022 en faveur de l'Association des Amis des Châteaux d'Ottrott,

Vu la convention entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Association des Amis des Châteaux d'Ottrott, signée le 18 novembre 2022, pour le versement d'une subvention d'investissement pour les travaux en faveur de l'Association des Amis des Châteaux d'Ottrott sur le Palais 1400 du château du Lutzelbourg,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande du 17 juillet 2023 de l'Association des Amis des Châteaux d'OTTROTT sollicitant, avant le solde, le versement d'un ou de plusieurs acomptes de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace au fur et à mesure des travaux payés par l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Pour aider l'Association des Amis des Châteaux d'OTTROTT à effectuer des travaux importants au château du Lutzelbourg, la Collectivité européenne d'Alsace lui a attribué le 20 octobre 2022, au titre du fonds Patrimoine Châteaux Forts, une subvention d'investissement de 92 224 € représentant 25 % des dépenses subventionnables évaluées à 368 897 € TTC. Une convention pour le versement d'une subvention d'investissement pour les travaux sur le Palais 1400 du château du Lutzelbourg a été signée le 18 novembre 2022, en faveur de l'Association des Amis des Châteaux d'Ottrott.

Le 17 juillet 2023, l'Association a sollicité la Collectivité européenne d'Alsace pour le versement d'acomptes, avant de percevoir le solde de la subvention, afin de ne pas mettre ses finances en péril et de pouvoir payer les entreprises.

Par le présent avenant, la Collectivité européenne d'Alsace accepte de verser à l'Association un ou plusieurs acomptes et, par conséquent, autorise le changement des modalités de versement de la subvention figurant à l'article 4 de la convention financière signée le 18 novembre 2022.

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les conditions de versement de la subvention d'investissement attribuée, fixées par la convention de partenariat signée le 18 novembre 2022 entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Association des Amis des Châteaux d'Ottrott, portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement de 92 224 € relative aux travaux de sauvegarde et de stabilisation des façades sud et ouest du Palais 1400 du château du Lutzelbourg.

L'article 4 « *Modalités de versement de la subvention* » de la convention précitée est modifié comme suit dans l'alinéa 1^{er} (nouvelle rédaction en gras italique) :

« Ayant peu de fonds propres par rapport aux dépenses totales prévisionnelles et pour ne pas la mettre en difficulté financière, la subvention sera versée **au fur et à mesure du déroulement des travaux**, selon les modalités suivantes :

- Avance de 50%, soit 46 112 € versés après signature de la présente convention. L'utilisation de cette avance sera justifiée par un état récapitulatif des dépenses certifié exact par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées dans la mise en œuvre du projet subventionné.
- ***Un ou plusieurs acomptes, en fonction des paiements effectués par l'association, déduction faite du montant de l'avance, versés sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées dans la mise en œuvre du projet subventionné,***
- Solde : ***versé en fin d'opération***, sur présentation des justificatifs suivants, attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné :
 - le décompte général et définitif (DGD),
 - le plan de financement définitif de l'opération,
 - les copies des décisions d'attribution d'autres subventions (sauf retards dûment justifiés).

NB : Le montant du solde sera calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées, par le taux de subvention de la CeA, déduction faite de l'avance **et des acomptes** déjà versés.

Les travaux concernés par cette convention sont exonérés du certificat d'accessibilité des locaux à l'usage de personnes à mobilité réduite.

Le bénéficiaire s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements. »

La modification des modalités de versement de la subvention ne modifie ni le montant de la subvention ni le taux de la subvention.

Article 2 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'article 4 et du reste de la convention demeurent inchangées.

Article 3 : Prise d'effet

Le présent avenant entrera en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le ...

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'Association des Amis des Châteaux d'Ottrott,
Le Président

Frédéric BIERRY

Patrick WOEHRLING